ABN

SAS au capital de 100 euros

34 RUE BEAUBRUN

42000 SAINT ETIENNE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur ALI ANSAR, né le 10/04/1980 à SYLHET (BANGLADESH), demeurant au 34 rue Beaubrun 42000 SAINT ETIENNE ;

Et

Monsieur MIAH BADSA, né le 01/01/1984 à SYLHET (BANGLADESH), demeurant au 2 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 SAINT ETIENNE ;

Et

Monsieur AHMED NAHID, né le 01/01/1989 à SYLHET (BANGLADESH), demeurant au 3C Montée Urbain Thevenon 42000 SAINT ETIENNE ;

ont établi, ce jour et ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

M.B. A.A. A.N.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

• La restauration rapide, salon de thé, bar à dessert sur place, à emporter et livraison, boisson non alcoolisée.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABN »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et le RCS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

34 rue Beaubrun 42000 SAINT ETIENNE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les Statuts et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

M.B. A.A. A.N.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de CENT (100) euros, ainsi répartie :

- ALI ANSAR pour :	50 euros
- MIAH BADSA pour :	25 euros
- AHMED NAHID pour :	25 euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 100 euros a été déposée au nom de la société en formation auprès de la banque CIC.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie et attribuées en proportion de son apport respectif, à savoir :

- 50 actions pour ALI ANSAR
- 25 actions pour MIAH BADSA
- 25 actions pour AHMED NAHID

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

II. Actions d'apport en nature

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

M.B. A.A. A.N.

ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations de l'article 16 des Statuts.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 16 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 17 – FORME AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
On entend par cession, toutes transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion ou d'adjudication publique, volontaire ou forcée.
A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés.
Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.
Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

I. Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.
Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.
Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.
Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.
Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.
Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

II. Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.
Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.
Le directeur général ne peut être révoqué que sur décision unanime des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés et communiquée aux associés lors de l'approbation des comptes. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.
En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent le cas échéant, être communiquées par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,

- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,

- émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital et/ou aux droits de vote de la Société,

- ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président, du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. <u>Modes de délibération</u>

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou par visioconférence, soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

1) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En outre, le représentant d'un associé, personne morale, peut également se faire représenter à ces délibérations par toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

2) Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.
Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

II. Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, par conférence téléphonique, par visioconférence ou par courrier électronique, possèdent au moins, la moitié des droits de vote de la Société.

III. Majorité

A l'exclusion des clauses statutaires ne pouvant être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales, les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles

mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce sur les sociétés commerciales et sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents et de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes s'il en été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs

postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 29 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – COMITE D'ENTREPRISE

S'il en été désigné, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Le comité d'entreprise pourra demander l'inscription de tout projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique dès lors que cette demande est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeur Généraux Délégués. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en été désigné, conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux dépendant du ressort de la Cour d'Appel du siège de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur ALI ANSAR, né le 10/04/1980 à SYLHET (BANGLADESH), demeurant au 34 rue Beaubrun 42000 SAINT ETIENNE, nommé président de la Société ABN pour une durée indéterminée, conformément à l'article 18-1 des Statuts.
La rémunération du Président sera fixée le cas échéant, lors d'une prochaine décision des associés. Toutefois, il pourra se faire rembourser sur présentation des justificatifs

correspondants l'ensemble des frais qu'il aura engagé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le soussigné accepte, par la signature des Statuts, cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts.

ARTICLE 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT ETIENNE

Le 20/07/2026

En autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe et l'exécution des diverses formalités légales de dépôt et de publicité requises.

ALI ANSAR
Accepte les fonctions de président

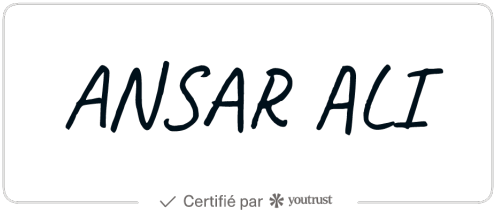

MIAH BADSA

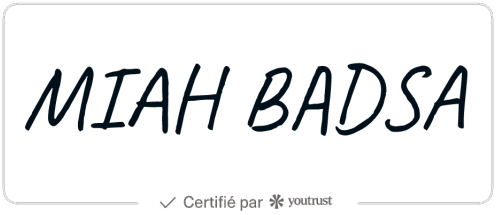

NAHID AHMED

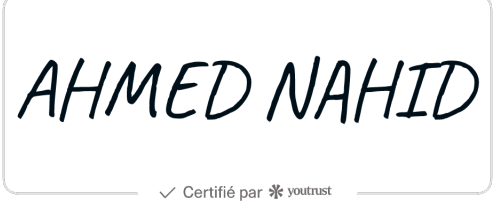

 M.B. A.A. A.N.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte capital auprès de la banque CIC

ABN

SAS au capital de 100 euros

34 RUE BEAUBRUN

42000 SAINT ETIENNE

SOUSCRIPTEURS DES 100 ACTIONS

D'UNE VALEUR NOMINALE DE 1 EURO CHACUNE

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE DE ACTIONS	TOTAL SOUSCRIT	TOTAL VERSE
ALI ANSAR	50	50 €	50 €
MIAH BADSA	25	25 €	25 €
NAHID AHMED	25	25 €	25 €
TOTAL	100	100 €	100 €

ALI ANSAR

PRESIDENT

LE 20/07/2026

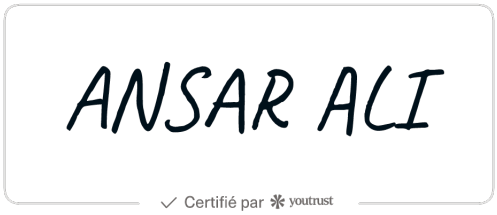

 M.B. A.A. A.N.